

## ARRETE DU MAIRE 2026

**N° 44-2026**

### **ARRETE DE DEVIATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

*Route de la Garance*

#### **Le Maire de la Commune de Jonquerettes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 411.8 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des travaux d'abattage d'un arbre risquant de tomber sur la chaussée, Route de la Garance, des accidents pourraient s'y produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La Route de la Garance sera interdite le lundi 15 juin 2026 entre 9h00 et 11h00 – coupée entre les deux bras de Sorgues situées juste après l'intersection de la route de la Garance et du chemin des Dagardes.

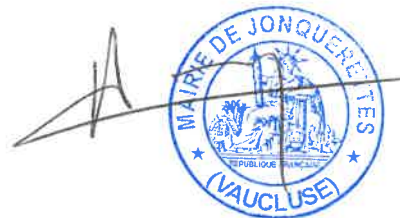
**Article 2 :** Et par voie de conséquence, une déviation locale sera mise en place. Un panneau annoncera une déviation vers le chemin de la Meunière. Une autre déviation au bas de la commune, entre la route de la Garance et le chemin des Dagardes.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** M. le Maire de la commune de Jonquerettes,  
Madame le commandant de la Gendarmerie de St Saturnin les Avignon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 15 juin 2026  
Le Maire,  
Dominique ANCEY



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

**5 JUN 2026**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)